



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2017 – 361 -

Pétitionnaire : EDF DPIH UPSO GEH AA
Adresse : Centrale du Baralet 64490 BORCE
Nature de la demande : travaux de remplacement de la conduite forcée de Couecq (Borce)
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n° 2017-68 du 3 avril 2017 autorisant EDF DPIH à effectuer les travaux de remplacement de la conduite forcée de Couecq (Borce, vallée d'Aspe),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 9 octobre 2017 par Monsieur Christophe LESPIAU, chef du Gu Baralet

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés et autorisations de travaux délivrées par le Parc national des Pyrénées en 2013,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF DPIH UPSO GEH AA à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 13 octobre 2017
- Destination des vols : conduite forcée de Couecq (Borce)
- Plan de vol : fourni

- Objet du survol : dépose de matériel sur la partie haute de la conduite forcée de Couecq (Borce)
- Société prestataire : SAF
- Nombre de rotations prévisionnelles sur la période : 7.

En cas d'impossibilité de réaliser les vols aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Chef de secteur de la vallée d'Aspe du Parc national des Pyrénées de la date de report (Nicolas Laffeuillade : pnp.laffeuillade@espaces-naturels.fr ; 06 78 60 47 47).

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Il est interdit de voler en-dessous de 1000 mètres et d'approcher les falaises.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur d'Aspe du Parc national des Pyrénées (Nicolas Laffeuillade : pnp.laffeuillade@espaces-naturels.fr ; 06 78 60 47 47).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 10 octobre 2017

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.